

*Direction générale du personnel  
et de l'administration*

**Avenant n° 1 du 5 septembre 2007 à la circulaire n° 2006-9 du 8 février 2006 relative à l'aide à la scolarité des agents du ministère**

NOR : DEVL0765084Q

*Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des directions régionales de l'équipement, directions régionales des affaires maritimes du Havre, de Rennes, de Saint-Nazaire, de Bordeaux et de Marseille, directions interdépartementales des routes ; centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre ; centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours ; services de navigation du Nord-Est, de Nord - Pas-de-Calais, de Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg, de Toulouse ; service maritime et de navigation de Gironde, du Languedoc-Roussillon et de Nantes ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs (directions départementales de l'équipement ; directions de l'équipement de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ; direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement ; services maritimes du Nord, de la Seine-Maritime, des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, des Bouches-du-Rhône) ; Mesdames et Messieurs les conseillers sociaux territoriaux ; Mesdames et Messieurs les présidents de CLAS ; Mesdames et Messieurs les membres du comité central d'action sociale ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement et Messieurs les directeurs des établissements de Valenciennes et d'Aix-en-Provence de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement ; Monsieur le directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (services déconcentrés) ; Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme, et les constructions publiques ; Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels ; Monsieur le directeur du Centre national des ponts de secours ; Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes ; Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ; Monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales (services techniques centraux et assimilés).*

Le présent avenant a pour objet de modifier les seuils de référence du quotient familial énoncés dans la circulaire visée en objet, revaloriser la prestation et procéder à son versement de façon plus concomitante à la rentrée scolaire à compter de l'année 2008.

La loi de finances pour 2006 a modifié, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, les règles d'imposition sur le revenu en intégrant dans les taux du barème progressif l'abattement d'assiette de 20 %. Cette réforme a pour conséquence de majorer le montant du revenu fiscal de référence. Il convient donc d'apporter une correction aux seuils de référence visés dans la circulaire n° 2006-9 du 8 février 2006 en multipliant ces derniers par 1,25.

En conséquence, le montant du quotient familial ouvrant droit au paiement de cette prestation est porté à 800 euros  $\times$  1,25 = 1 000 euros. Les agents devront donc dorénavant disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 euros pour prétendre à l'allocation de soutien à la scolarité.

Il convient également d'appliquer cette correction au point III. 2 de la circulaire qui devient :

## **2. Critères additionnels**

Quand le quotient familial est faible :

Les agents dont le quotient familial est supérieur à 500 euros et inférieur ou égal à 750 euros bénéficient de 1 point supplémentaire (précédemment entre 400 et 600 euros) ;

Les agents dont le quotient familial est supérieur à 312 euros et inférieur ou égal à 500 euros bénéficient de 2 points supplémentaires (précédemment entre 250 et 400 euros) ;

Les agents dont le quotient familial est inférieur ou égal à 312 euros bénéficient de 3 points supplémentaires (précédemment 250 euros).

Ces modifications entrent en vigueur pour les dossiers concernant l'année scolaire 2007-2008.

\*  
\* \*

Par ailleurs, il a été décidé de revaloriser le point de 5 euros portant ainsi sa valeur de 48 euros à 53 euros. Ainsi, le montant de l'allocation pourra être compris entre 53 euros et 424 euros (477 euros pour les DOM-TOM qui bénéficient d'un point supplémentaire).

Afin de rendre cette mesure plus efficace, un effort budgétaire a été consenti pour permettre le paiement de cette prestation d'aide à la scolarité au cours du 1<sup>er</sup> trimestre suivant la rentrée scolaire.

Toutefois, pour la première année de mise en application de cette mesure, les dossiers pourront être mis en paiement jusqu'au 31 mars suivant le début de l'année scolaire.

Ces modifications entrent en vigueur pour les dossiers concernant l'année scolaire 2008-2009 qui seront mis en paiement sur la gestion 2008.

Sur tous les autres points, la circulaire n° 2006-9 du 8 février 2006 est reconduite dans les mêmes conditions.

Le présent avenant sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à La Défense, le 5 septembre 2007.

*L'administratrice civile hors classe,  
sous-directrice des politiques  
et des prestations sociales et des  
pensions,  
D. Varagne*